

**2020 SG 18 DJS** Aréna Porte de la Chapelle (Paris 18<sup>ème</sup>) - Délégation de service public pour l'exploitation commerciale – Attribution du contrat

Le Conseil de Paris  
Siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 1411-1 et suivants et l'article L.2511-1 ;

Vu la délibération 2019 SG 39 1° DJS par laquelle est approuvé le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation commerciale de l'Aréna Porte de la Chapelle (18<sup>ème</sup>) ;

Vu la délibération 2019 SG 39 2° DJS par laquelle est approuvé le protocole d'accord fixant les modalités d'accueil du Paris Basketball au sein de l'Aréna Porte de la Chapelle (Paris 18<sup>ème</sup>) ;

Vu le projet de délibération du Conseil de Paris, en date du \_\_\_\_\_ par lequel la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation commerciale de l'Aréna Porte de la Chapelle (Paris 18<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux, en date du 19 juin 2019 ;

Vu les avis du comité technique des 3 juin 2019 et 14 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures en date du 17 octobre 2019, les rapports d'analyse et de sélection des candidatures en date du 7 novembre 2019, le procès-verbal d'ouverture des offres de la commission en date du 7 novembre 2019 et l'avis préalable sur les offres en date du 18 décembre 2019 de la commission constituée en application de l'article L. 1411-5 du CGCT ;

Vu le rapport de la Maire sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat joint en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 18<sup>ème</sup> en date \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par \_\_\_\_\_ au nom de la 7<sup>e</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention de délégation de service public pour l'exploitation commerciale de l'Aréna Porte de la Chapelle (Paris 18<sup>ème</sup>), jointe à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer cette convention avec la Société Anonyme d'Exploitation du POPB.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2023, ou des années suivantes, sous réserve des décisions de financement correspondantes.

Article 4 : les recettes seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2023, ou des années suivantes.